



**Nous, Président de Dijon Métropole,**

**VU :**

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 20 octobre 2023, référencé n°2023-0123, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 395 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme n°0210132200325956 ouvert auprès de l'Etat le 26 octobre 2023, pour une durée de douze mois, en application de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- Que par arrêté susvisé du 20 octobre 2023, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, d'une partie du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains (cession de rames de tramway), pour un montant de 2 395 000 € ;
- Que, suite à cet arrêté, un compte à terme a été ouvert le 26 octobre 2023 auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,74%, et une échéance prévue le 20 octobre 2024 ;

- Qu'une diminution du barème de rémunération des comptes à terme pourrait être mise en œuvre par l'Etat au mois d'octobre 2024 (par rapport au mois de septembre 2024), et qu'elle pourrait être applicable dès le 3 ou le 4 octobre 2024 inclus ;
- Qu'il apparaît en conséquence opportun de procéder à la clôture anticipée du compte à terme en date du 2 octobre 2024, puis à sa réouverture le même jour sur la base du barème des comptes à terme de septembre 2024 (ladite réouverture faisant l'objet d'un autre arrêté) ;

### **ARRÊTONS :**

**Article 1 :** Il est décidé de procéder, en date du 2 octobre 2024, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200325956 ouvert auprès de l'Etat le 20 octobre 2023 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 2 395 000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille euros).

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
  - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.